



29 NOV. 2016

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC - FB - n° 2016 - 277

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VIEIL-MOUTIER

SOCIÉTÉ NOVANDIE

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 modifié autorisant la Société NOVANDIE à exploiter route de Lottinghen à VIEIL-MOUTIER une unité de réception, stockage, traitement et transformation du lait.

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 8 novembre 2016 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 novembre 2016 informant la société NOVANDIE de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 septembre 2016, l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées- a constaté le dépassement régulier des prélèvements journaliers maximaux autorisés en eau pour les forages F1 et F2 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOVANDIE de respecter les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2009 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société NOVANDIE située route de Lottinghem à Vieil-Moutier est mise en demeure, de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Prescription	Délai																									
Article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2009 modifié	<u>Prélèvements absolus</u>	3 mois																									
	Les volumes prélevés par l'exploitant sur les 4 ressources mentionnées à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2009 sont limités aux valeurs du tableau suivant :																										
	<table><tr><th rowspan="2">Sources</th><th colspan="3">Prélèvement maximal en m³</th></tr><tr><th>Horaire</th><th>Journalier</th><th>Annuel</th></tr><tr><td>F1</td><td>70</td><td>1 400</td><td>503 700</td></tr><tr><td>F2</td><td>60</td><td>1 200</td><td>307 000</td></tr><tr><td>F3</td><td>100</td><td></td><td></td></tr><tr><td>F1 + F2 + F3 + distribution publique</td><td colspan="2"></td><td>800 000</td></tr></table>			Sources	Prélèvement maximal en m³			Horaire	Journalier	Annuel	F1	70	1 400	503 700	F2	60	1 200	307 000	F3	100			F1 + F2 + F3 + distribution publique			800 000	
	Sources		Prélèvement maximal en m³																								
			Horaire	Journalier	Annuel																						
	F1		70	1 400	503 700																						
	F2		60	1 200	307 000																						
F3	100																										
F1 + F2 + F3 + distribution publique			800 000																								

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VIEIL-MOUTIER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de VIEIL-MOUTIER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NOVANDIE dont une copie sera transmise à la mairie de VIEIL-MOUTIER.

Arras, le

29 NOV. 2016

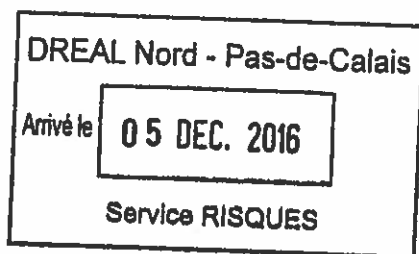
Pour la Préfète
le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté NOVANDIE – route de Lottinghen à VIEIL-MOUTIER (62240) ;
- SOUS PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER ;
- Mairie de VIEIL-MOUTIER ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono



Transmis à M. le Chef

de l'UT de : *Littoral*

pour

Lille, le

P/le Directeur

